

Le médecin du travail est l'interlocuteur privilégié des entreprises et des salariés. Il est un **acteur central de la prévention des risques professionnels**. Soumis au secret médical, il veille sur la santé des salariés et conseille l'employeur sur l'ensemble des problématiques liées aux conditions de travail.

Son rôle

Le rôle du médecin du travail est **exclusivement préventif**.

Son action vise à **éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail** notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

Le médecin du travail est le **conseiller des entreprises**, des salariés et des représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail visant à :

- l'amélioration des conditions de travail au sein de l'entreprise
- l'adaptation des postes dans le but de maintenir l'emploi des salariés
- la protection des employés contre les différentes nuisances et contre les risques d'accident de travail
- la prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail

Le médecin du travail exerce sa profession en toute indépendance. Il mène ses actions en coordination avec l'employeur, les membres du CHSCT ou les responsables QSE.

Il anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire du SIST BTP Seine et Marne composée d'assistants médicaux, d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels, d'Infirmiers, d'une Psychologue du travail, d'une Assistante sociale, d'un Formateur SST, et d'une Conseillère en Prévention.

Il rédige le dossier médical et la fiche d'entreprise :

- le Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) est un document élaboré dans le respect du secret médical. Il trace les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.
- la fiche d'entreprise est un document régulièrement mis à jour, répertoriant les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés, ainsi que l'avis du médecin sur les dangers existants dans l'entreprise ou les contraintes liées à l'organisation du travail. Elle est remise à l'employeur puis présentée au CHSCT ou aux délégués du personnel, et tenue à disposition de l'Inspection du travail.